



## Arrêt

**n° 194 252 du 26 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> août 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 81 865 du Conseil de céans, prononcé le 29 mai 2012.

1.2. Le 14 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 90 727 du 30 octobre 2012.

1.3. Le 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 10 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par la décision de refus de prise en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 juillet 2014, laquelle n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 14 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par la décision de refus de prise en considération du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 décembre 2014, laquelle n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Par courrier daté du 23 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Charleroi d' « inviter [le requérant] à présenter endéans les 30 jours le document suivant : un passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou la carte d'identité nationale. Et le faire vérifier par les services de police compétents », ainsi que de lui transmettre « les résultats concernant l'authenticité du document d'identité du requérant ».

1.10. Le 23 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

*Le passeport guinéen apporté par l'intéressé ne peut être accepté comme document d'identité.*

*En effet, dans son rapport du 18.05.2017, l'OCRF a constaté que, sur base des copies envoyées, le nom du titulaire a été changé notamment au moyen de collage au niveau de l'identité ainsi que dans la MRZ (Machine Readable Zone). Sur base de ces constatations, ce document est à considérer comme faux.*

*L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».  
[...]*»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale .  
L'intéressé a tenté d'obtenir un titre de séjour en apportant un passeport falsifié lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 19.04.2016. En effet, il ressort d'un rapport de l'Office Central pour la Répression des Faux Documents du 18.05.2017 que, sur base des copies envoyées, le nom du titulaire a été changé notamment au moyen de collage au niveau de l'identité ainsi que dans la MRZ (Machine Readable Zone). Sur base de ces constatations, ce document est à considérer comme faux. Le requérant a dès lors tenté de tromper les autorités belges.

[...] »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), du devoir de minutie et de prudence et du principe de la présomption d'innocence ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu le devoir de minutie et le droit d'être entendu « en ce qu'elle fonde ses décisions sur des éléments qu'elle aurait dû préalablement soumettre au requérant pour lui permettre de faire valoir ses observations et pour qu'elle puisse statuer en toute connaissance de cause, à savoir les motifs déterminants des décisions selon lesquels le passeport fourni est un faux, que le requérant aurait tenté de tromper les autorités belges, et que « la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* » » ».

Elle soutient que celle-ci « savait qu'elle devait recueillir la version du requérant avant de statuer, et avait d'ailleurs demandé aux services de police de l'entendre à cet égard » et se réfère à ce sujet à « la convocation à l'audition « à la demande de l'Office des étrangers » et au procès-verbal d'audition qu'elle joint à la requête.

Elle fait valoir que « Le requérant aurait pourtant notamment pu faire valoir les éléments suivants : le fait qu'il ignorait que le passeport avait été altéré [...] ; le fait que ce n'est pas lui qui aurait apporté ces modifications au passeport [...] ; le fait que le passeport en lui-même n'est pas un faux, mais qu'il semblerait qu'il y ait eu une modification au niveau du nom de famille uniquement [...] ; le fait que cette modification semble avoir été faite avec du matériel professionnel, ce dont le requérant ou les siens seraient bien incapables [...] ; le fait que ce passeport lui a été envoyé de Guinée et qu'il ignore ce qui a pu arriver [...] ; le fait que le requérant estime qu'il est possible que cette modification ait été effectuée par les autorités guinéennes elles-mêmes, pour rectifier une erreur de frappe ou d'orthographe, mais éviter les frais liés à la fabrication d'un autre passeport ; le fait que l'identité dont ce passeport atteste est sa véritable identité, ce que la partie défenderesse ne conteste nullement ; le fait que son identité est également confirmée par plusieurs documents qu'il a déjà présentés aux autorités belges, et à nouveau produites en annexe, dont le certificat de nationalité légalisé produit en 2015 par le requérant, le certificat de célibat légalisé produit en 2017 pour la reconnaissance de son enfant à naître ; le fait que la partie défenderesse a déjà tenu son identité pour établie lors de plusieurs procédures antérieures », soutenant que « Ces éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel et les décisions entreprises auraient été différentes ». Elle développe ensuite un exposé théorique et jurisprudentiel relatif, en substance, au droit d'être entendu.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « commet[tre] une erreur manifeste d'appréciation, motive[r] ses décisions de manière inadéquate, et méconnaît[re] le principe de la présomption d'innocence et l'article 74/14 §3 », critiquant les passages des actes attaqués en ce qu'ils indiquent que le requérant a « tenté de tromper les autorités belges » et qu'il a commis un « acte

*frauduleux* ». Elle soutient à cet égard que « cela suppose un élément intentionnel dans le chef du requérant, et le fait qu'il ait menti sur son identité, ce que les éléments de la cause ne permettent pas d'affirmer ». Réitérant les éléments cités sous le point 2.2. ci-avant, elle expose qu'« il n'est manifestement pas raisonnable, ni adéquat, d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse en termes de motivation des décisions, que le requérant a voulu « tromper les autorités », ni qu'il a commis « un acte frauduleux » ».

Elle ajoute, *in fine*, que « L'adéquation et la suffisance des motifs est d'autant plus importante en l'espèce, que la partie défenderesse a aussi entendu priver le requérant d'un délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/14 §3, qui constitue la transposition de l'article 7 §4 de la directive 2008/115, lequel ne permet pas de tenir un risque pour l'ordre public pour établi sur la base des éléments présentement retenus par la partie défenderesse ».

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « La motivation des décisions est inadéquate et insuffisante au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale, à l'intérêt supérieur des enfants en cause et au regard des articles 74/13 et 74/14 qui imposent la prise en compte de ces éléments » et que « Les motifs repris en termes de décisions ne sont pas non plus adéquats et suffisants pour dispenser la partie défenderesse de tenir compte de ces éléments, dont le requérant a voulu se prévaloir au travers de sa « demande 9bis » ».

Arguant que « La procédure prévue à l'article 9bis, ainsi que les articles 7, 74/13 et 74/14 fondant l'ordre de quitter le territoire, constituent la transposition de normes de droit européen, et particulièrement les articles 5, 6 et 7 de la directive 2008/115 », elle expose que « ces dispositions de la directive 2008/115 ne dispensent pas la partie défenderesse de tenir compte des éléments précités au motif qu'un passeport modifié ou falsifié aurait été présenté par l'étranger » et reproche à la partie défenderesse d'avoir « adopté une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant, sans tenir compte de ces éléments, mais sans contester le fait que les éléments dont il se prévalait le concernent bien personnellement, en continuant à la référencer sous les références attachées à l'identité dont il se prévaut, et sans non plus contester son identité », précisant à cet égard que « quelle que soit la position de la partie défenderesse à l'égard du passeport et/ou de l'identité du requérant, elle se doit de tenir compte des éléments dont il se prévaut, et particulièrement ceux en lien avec sa vie privée et familiale, et l'intérêt des enfants impactés par les décisions de refus de séjour et d'éloignement ».

Elle développe ensuite un exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, lequel « impose également une analyse aussi rigoureuse que possible de l'impact d'une mesure sur la vie privée et familiale des personnes en cause ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1<sup>er</sup>. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.*

*Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

*- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*

*- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du

21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande la copie de son passeport guinéen.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le motif que « *Le passeport guinéen apporté par l'intéressé ne peut être accepté comme document d'identité. En effet, dans son rapport du 18.05.2017, l'OCRF a constaté que, sur base des copies envoyées, le nom du titulaire a été changé notamment au moyen de collage au niveau de l'identité ainsi que dans la MRZ (Machine Readable Zone). Sur base de ces constatations, ce document est à considérer comme faux. L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit » » ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.*

3.3. En effet, sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire selon lequel, si elle avait été entendue par la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, elle aurait fait valoir les éléments vantés au point 2.2. ci-avant, lesquels visent, en substance, à expliquer l'ignorance du requérant quant au contexte de la falsification et des modifications apportées à son passeport, et son incapacité à effectuer lui-même semblables modifications. En effet, le Conseil reste sans comprendre la manière dont lesdits éléments permettraient de démontrer que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, dès lors que, d'une part, la partie défenderesse, ainsi qu'elle le relève dans sa note d'observations, n'est nullement compétente pour remettre en cause le bien-fondé du rapport de l'OCRF du 18 mai 2017 sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ni, *a fortiori*, pour se prononcer sur l'authenticité d'un document d'identité, et que, d'autre part, la partie requérante est restée en défaut de contester le rapport précité dans le cadre d'une procédure en inscription de faux devant les juridictions compétentes.

Il en résulte que l'argumentaire précité ne peut être retenu dans le cadre du présent recours.

Pour le surplus, s'agissant des allégations portant que « la partie défenderesse savait qu'elle devait recueillir la version du requérant avant de statuer, et avait d'ailleurs demandé aux services de police de l'entendre à cet égard », le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, en date du 27 avril 2017, a donné instruction au Bourgmestre de Charleroi d'inviter le requérant à présenter « *un passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou la carte d'identité nationale* » et, ensuite, de « *faire vérifier [le document produit] par les services de police compétents* » et de lui « *transférer les résultats concernant l'authenticité du document d'identité du requérant* ». Le Conseil relève également que le requérant a, par la suite, été convoqué par la police de Charleroi, dans le but d'être « *entendu sur des faits qui concernent une infraction punissable d'une peine privative de*

*liberté qui pourraient [lui] être reprochés, plus précisément : La présentation de votre passeport falsifié au sein de l'administration communale de Marcinelle le 15/05/2017 suite à une demande de l'Office des Etrangers ».* Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante fait une lecture erronée de ladite convocation, dès lors qu'il ressort uniquement de celle-ci que la police de Charleroi a convoqué le requérant en vue de l'entendre dans le cadre d'une infraction pénale, et nullement à la demande de la partie défenderesse dans le cadre de la procédure administrative relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8. Si la convocation précitée indique « *suite à une demande de l'Office des étrangers* », force est de relever que cette mention est relative à l'instruction, susvisée, donnée par la partie défenderesse au Bourgmestre de Charleroi le 27 avril 2017, d'inviter le requérant à lui communiquer un document d'identité, et non à une quelconque demande, adressée à la police, d'entendre ce dernier quant à l'authenticité de son passeport. Partant, les allégations susmentionnées manquent en fait, en telle manière que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir statué avant d'avoir entendu le requérant, est inopérant.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, force est de constater que, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, le motif déterminant du premier acte attaqué repose sur le constat selon lequel le passeport fourni par le requérant « *est à considérer comme faux* », et que les conséquences qu'en tire ensuite la partie défenderesse, portant que « *L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit »* », constituent en réalité un motif surabondant dudit acte. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire tendant à critiquer ce motif surabondant, dès lors qu'elle reste en défaut de contester le motif déterminant sur lequel se fonde le premier acte attaqué.

En tout état de cause, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que les griefs tirés, en substance, d'une motivation inadéquate ou insuffisante, ne sont pas sérieux. Il souligne également que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Enfin, quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle, « *L'adéquation et la suffisance des motifs est d'autant plus importante en l'espèce, que la partie défenderesse a aussi entendu priver le requérant d'un délai d'exécution volontaire de l'ordre de quitter le territoire en application de l'article 74/14 §3, qui constitue la transposition de l'article 7 §4 de la directive 2008/115, lequel ne permet pas de tenir un risque pour l'ordre public pour établi sur la base des éléments présentement retenus par la partie défenderesse* », le Conseil estime que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt actuel à cet argumentaire -tel que formulé *supra*-, dans la mesure où, au moment de l'audience, le requérant n'avait toujours pas obtempéré à l'acte attaqué ou fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'invocation de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

3.5.2.1. S'agissant de l'invocation des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que le grief n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, les dispositions précitées s'appliquant uniquement aux mesures d'éloignement, et nullement à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

3.5.2.2. En tant que le grief est dirigé contre le deuxième acte attaqué, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe ensuite que, dans une note de synthèse datée du 22 mai 2017 et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de la disposition précitée, indiquant que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → Un enfant commun. Un retour temporaire du père dans le pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens*

*familiaux. De plus, l'enfant reste en Belgique avec leur mère et est toujours scolarisé. Le père est responsable de ses actes, dès lors il est également responsable de la situation. 2) Vie familiale → Un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux [...] 3) Etat de santé : → Ras 9bis et dossier ». Partant, le grief manque en fait.*

3.5.2.3. En tant que le grief est dirigé contre le deuxième acte attaqué, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ledit acte est notamment motivé à cet égard par le constat, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci « *constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte que le motif susvisé doit être considéré comme établi.

Quant à l'allégation portant, en substance, que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 imposerait à la partie défenderesse de prendre en compte « la vie privée et familiale » et « l'intérêt supérieur des enfants » du requérant, force est de constater que la disposition précitée ne comporte nullement une telle obligation, en telle manière que l'allégation susvisée manque en droit.

3.5.3. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à un exposé théorique relatif à la portée de la disposition précitée, mais reste en défaut d'indiquer la manière dont celle-ci aurait été violée *in concreto* par les actes attaqués.

L'invocation des articles 22, 22bis et 23 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé, ce à quoi il se rallie, que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.



L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Quant à l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33).

Quant à la violation alléguée de l'article 23 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que l'Etat belge fasse application de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est une loi de police lui permettant de refuser l'accès au territoire à certaines personnes sous certaines conditions. Néanmoins, dans la mesure où cette loi emporte certaines limitations au principe édicté par l'article 23 susvisé, celles-ci doivent être de stricte interprétation. En l'espèce, il ne ressort pas de l'examen du moyen que la partie défenderesse en ait fait une interprétation abusive.

A cet égard, le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs à l'article 8 de la CEDH qui précèdent, le moyen invoqué ne présentant aucun développement spécifique étayant la violation de l'article 23 de la Constitution y soulevée, dans la mesure où la partie requérante se limite à faire valoir, en substance, que la protection de la dignité humaine et de « *l'épanouissement individuel* » prévue par ladite disposition est équivalente à celle garantie par l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY